

N°2019/

213

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur : AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour trois représentations du spectacle intitulé «**Le Grand monde du petit chat**» en direction des écoles maternelles, dans le cadre de la 29ème édition du Festival des rêveurs éveillés.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise, et plus particulièrement à la petite enfance,

CONSIDÉRANT l'organisation de la 29ème édition du festival des rêveurs éveillés qui se déroulera du 11 janvier au 01 février 2020,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec la compagnie «**L'Etoffe des Rêves**», représentée par **Laure Teisseyre** en qualité de Présidente, pour trois représentations du spectacle intitulé "**Le grand monde du petit chat**"

Adresse de correspondance : 8 rue des Hautes Combes – 30120 Le Vigan
SIRET : 533 882 023 00021 - Code APE : 9001Z - Licences d'entrepreneur de spectacles : n° 2-1065610

en direction des écoles maternelles, dans le cadre de la 29ème édition du Festival des rêveurs éveillés, selon le calendrier suivant:

- **vendredi 17 janvier 2020 à 10h et 14h et samedi 18 janvier à 15h à la Médiathèque Albert Camus. 6 rue de la gare – 93270 SEVRAN**

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 2782,50€ HT soit 2 938,75€ TTC (deux mille neuf cent trente huit euros et soixante quinze centimes toutes taxes comprises – TVA à 5,5%) sera versée sur présentation d'une facture et d'un RIB document bancaire à l'issue de la dernière représentation par mandatement administratif à l'ordre de la **Cie L'Etoffe des rêves**.

ARTICLE 3 : DIT que les transports et les repas des 17 et 18 janvier 2020 sont inclus dans le prix total de la cession.

ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Madame Laure Teisseyre Présidente

Fait à Sevrans, le 02 AOUT 2019

LE MAIRE

Stéphane BLANCHET



Blanchet

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 12 AOUT 2019

Affiché le

12 AOUT 2019

Décision n° 2019/214

Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevrans

N°2019/ 214	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
-------------	--

Service émetteur: MARCHES PUBLICS

Objet : Extension assurance dommages aux biens-Garantie CLOU à CLOU – Exposition « XOX et OXO » biens prêtés par Gilles BACHELET

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT la nécessité d'étendre la garantie « clou à clou » aux biens prêtés par Gilles BACHELET d'une valeur de 37 800.00 euros à l'exposition « XOX et OXO » organisée à la bibliothèque Albert CAMUS et qui se tiendra du 12 novembre 2019 au 04 décembre 2019,

CONSIDERANT la proposition de la SMACL, le part du sinistre restant à la charge de l'assuré,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la proposition d'assurance de la SMACL d'un montant forfaitaire de 283.51 €HT soit 307.76 €TTC acquise pour les biens prêtés par Gilles BACHELET d'une valeur de 37 800.00 € à l'exposition « XOX et OXO » organisée à la bibliothèque Albert CAMUS qui se tiendra du 12 novembre 2019 au 04 décembre 2019 et à accomplir les formalités en résultant.

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits Inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de

Décision n° 2019/24

sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - Adressée au Comptable Public
- Notifiée à la société LA SMACL

Fait à Sevrans, le 02 AOUT 2019


Le Maire de Sevrans
Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 12 AOUT 2019

Affiché le : 12 AOUT 2019

N°2019/ 215

**VILLE DE SEVRAN
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur MARCHES PUBLICS

**Objet : M18031 : RECHERCHE DE FIBRES D'AMIANTE ET HAP DANS
LES ENROBES DU RESEAU ROUTIER DE LA VILLE DE SEVRAN**

ACTE MODIFICATIF N°1

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 139

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision du Maire n° 2018/209 du 13 juillet 2018, reçue en préfecture le 16 juillet 2018 autorisant la société SOD.I.A, à signer le marché n° 18.031 relatif à la recherche de fibres d'amiante et Hap dans les enrobés du réseau routier de la ville de Sevrans

VU le projet d'acte modificatif n° 1,

CONSIDERANT qu'en date du 27 mai 2019, la société SOD.I.A (n° siret: 392.417.689) a cédée son fonds de commerce « Assistance Contrôle Routier (ACR) » à la société Nextroad Engineering (n° siret : 489.811.109)

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'acte modificatif n°1;

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le projet d'acte modificatif n° 1 à conclure avec la société Nextroad Engineering- sise 8 rue des Moulissards- 21240 TALANT

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit acte modificatif de transfert relatif à la cession de fonds de commerce de la société SOD.I.A en faveur de la société Nextroad Engineering

ARTICLES 3: **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public

- Notifiée à la société **Nextroad Engineering**

Fait à Sevrans, le

02 AOUT 2019


LE MAIRE,
Sevrans
Stephane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 12 AOUT 2019

Affiché le : 12 AOUT 2019

N°2019/ 216	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
-------------	--

Service émetteur *Direction Vie des Quartiers*
Objet : *Signature d'une convention avec l'association Centre Culturel Franco-Turc (CCFT), relative au droit d'usage des locaux de la ville*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association Centre Culturel Franco-Turc (CCFT) identifiée sous le n°W932002540 – ayant son siège au 1 allée des Roseaux, 93600 Aulnay-sous-Bois. Déclarée à la sous préfecture du Raincy le 4 novembre 2011, déclaration publiée au Journal Officiel sous le n°20110047, le 19 novembre 2011. Représentée par Mme Ayse BARIS agissant en qualité de présidente, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDERANT que la ville de Sevrans est propriétaire de six locaux situés au 6 allée Hélène Boucher, 93270 Sevrans.

CONSIDERANT la disponibilité d'une salle de 25m², nommée «Local d'Activités», au 6 allée Hélène Boucher, 93270 Sevrans, située dans le quartier Rougemont.

CONSIDERANT que l'association Centre Culturel Franco-Turc a exprimé son besoin de trouver un lieu lui permettant de développer des activités éducatives et de loisirs en direction des enfants, des jeunes et des familles.

CONSIDERANT la volonté de la ville de Sevrans de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier Rougemont.

CONSIDERANT le besoin des partenaires associatifs du quartier, de disposer de lieux permettant de développer des animations au plus proche des habitants

ARTICLE 1 : **DECIDE de signer un convention avec l'association Centre Culturel Franco-Turc, dont l'objet est de développer des activités éducatives et de loisirs au sein du quartier Rougemont.**

ARTICLE 2 : **DIT** la présente convention prendra effet à compter du jour de la signature de cette dernière pour une durée d'un an, par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que la ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association le local, objet de al présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Mme Ayse BARIS, agissant en qualité de présidente de l'association Centre Culturel Franco-Turc.

Fait à Sevrans, le 02 AOUT 2019

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 AOUT 2019
- publié le :
12 AOUT 2019

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET



N°2019/ 217

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur : AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour une représentation intitulée « Art Sport 2024 » à la Cité des sports, dans le cadre de la Fête de la ville.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

CONSIDÉRANT l'organisation de la fête de la ville le 8 septembre 2019,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « GONGLE » représentée par Madame Géraldine Briaux, en sa qualité de Présidente, pour une représentation intitulée « Art Sport 2024 » le dimanche 8 septembre 2019 à 14h00, à la Cité des sports, 34 rue Gabriel Péri -93270 Sevrans, dans le cadre de la Fête de la ville.

Adresse de correspondance : Chez Akompani, 24 rue Davoust - 93500 Pantin.
SIRET : 452 232 507 00031 - Code APE : 9001Z - Licences d'entrepreneur de spectacles : 2-1088539 / 3-1088540.

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1 500€ net de taxes (mille cinq cents euros net de taxes - association non assujettie à la TVA selon l'article 293 B du C.G I) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de l'association «GONGLE» sur présentation d'une facture, à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge le repas du midi pour une personne le jour de la représentation le 8 septembre 2019.

ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Madame Géraldine Briaux, Présidente

Fait à Sevrans, le 2 août 2019



LE MAIRE,

Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 12 AOUT 2019

Affiché le

12 AOUT 2019

N°2019/ 218	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
-------------	--

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Demande de subventions pour le financement du projet inscrit dans le cadre de la journée internationale des droits des femmes intitulé « La place de la femme dans la rénovation urbaine, douze sevranaises rencontrent douze marseillaises », auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile de France (D.R.A.C), du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, de la Communauté d'agglomération Paris Terres d'Envol, et de tout autre organisme.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de favoriser les pratiques culturelles dans un souci d'accessibilité au public dès le plus jeune âge et de lutter contre les inégalités,

CONSIDÉRANT l'organisation de la journée internationale des droits des femmes,

CONSIDÉRANT la volonté de la ville de Sevrans de mener un projet en collaboration avec le Théâtre de l'œuvre de Marseille qui s'inscrit dans cet événement,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de solliciter toutes les subventions possibles pour le financement du projet intitulé « La place de la femme dans la rénovation urbaine » auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France (D.R.A.C), du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, de la Communauté d'agglomération Paris Terres d'Envol, et de tout autre organisme.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : à Madame la Comptable publique

- : notifiée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île de-France
- : au Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,
- : à la Communauté d'agglomération Paris Terres d'envol, et de tout autre organisme

Fait à Sevrans, le 2 août 2019



LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le **12 AOUT 2019**

Affiché le

12 AOUT 2019

N°2019/ 219	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
-------------	---

NOM DU SERVICE : Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention avec LOCARCADE pour la location des jeux à la Maison de quartier Rougemont, dans le cadre d'une soirée barbecues le 23 août 2019 .

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT l'axe du projet social : continuer le travail d'investissement de l'espace public extérieur et de proximité avec les habitants

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec LOCARCADE représentée par M. BEDANI Laurent, et ayant son siège social 9 rue Jules Ferry 94360 Bry sur Marne. N° SIRET 811 930 692 RCS

ARTICLE 2 : PRÉCISE que cette convention stipule que la soirée barbecues et jeux en plein air, à la Maison de quartier Rougemont, se déroulera le 23 août 2019 .

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante, d'un montant total de **996 euros TTC (neuf cents quatre vingt seize euros)**, sera effectué par mandat administratif, après la réalisation de la prestation, et dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le comptable Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à M. BEDANI Laurent

Fait à Sevrans, le 02 AOUT 2019

LE MAIRE



Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 12 AOUT 2019

Affiché le : 12 AOUT 2019

N°2019/ 220	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
-------------	---

Service émetteur *Maison de Quartier Marcel Paul.*
Objet : *Convention avec l'association « Écouter Réfléchir et Agir (ERA-93) » relative à la mise en place de sept animations sportives durant l'été 2019 dans le cadre des HLM de la Maison de Quartier Marcel Paul.*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'inscription de ces sept animations sportives dans le cadre du projet social de la Maison de Quartier Marcel Paul et notamment de l'axe 3 : « Favoriser l'épanouissement des familles et des adultes ».

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir les initiatives en direction des habitants du quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association « ERA-93 », SIRET 524 563 301 00026, dont la présidente est Mme. Flora ROMIEU, une convention concernant la mise en place de sept animations sportives durant l'été 2019 dans le cadre des HLM de la Maison de Quartier Marcel Paul.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de mise en place de l'animation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : **Le règlement de la facture d'un montant total de 1995€ euros TTC (mille neuf cent quatre vingt quinze euros TTC) non assujettie à la TVA, sera effectué par mandat administratif à réception de la facture correspondante.**

ARTICLE 4 : **La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.**

ARTICLE 5 : **Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.**

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à **Mme. Flora ROMIEU, présidente de l'association « ERA-93 ».**

Fait à Sevrans, le 02 AOUT 2019



LE MAIRE

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 12 AOUT 2019

Affiché le :

12 AOUT 2019

N°2019/221	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------	---

Service émetteur : Maison de quartier Edmond Michelet

Objet : Mise en place d'une soirée d'été avec la société Bell Intone, dans le cadre d'un spectacle organisée par la maison de quartier.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

CONSIDERANT l'axe du « renforcement de la fonction parentale » dans le cadre du projet d'animation collective famille découlant du projet social, par la création de liens entre les parents et les enfants.

CONSIDERANT la proposition de la société Bell Intone,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec la société Bell Intone, demeurant 87, rue de Rochechouart 75009 Paris, une convention pour l'animation d'un spectacle d'été, N° SIRET 499 635 597 00010, qui se déroulera vendredi 30 août 2019 à 21 heures à la Maison de quartier Michelet.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement de la dépense correspondante d'un montant total de 2 900 euros (deux mille neuf cent euros TTC) sera effectué par mandat administratif, à réception de la facture.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité,

Décision n°2019/221

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télé-recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - adressée au Comptable public,
- notifiée à BELL INTONE

Fait à Sevrans, le 2 août 2019

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 AOUT 2019
- publié le : 12 AOUT 2019

Le Maire,


Stéphane BLANCHET

N°2019/222	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------	---

Service émetteur : Maison de quartier Edmond Michelet

Objet : La CAF de la Seine-Saint-Denis s'engage à participer financièrement au projet LAEP « Lieux d'accueil enfants-parents) de la Maison de quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

CONSIDERANT la participation de la CAF au financement de ce dispositif et le projet de convention proposé,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec la CAF de la Seine-Saint-Denis, 93024 Bobigny, représentée par Monsieur Tahar Belmounès, une convention pour le financement du LAEP du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : **DIT** que la CAF procédera au paiement de la subvention sur présentation des pièces demandées pour la réalisation du projet, dans la limite du montant retenu par elle et selon les conditions conventionnelles.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA),

Décision n°2019/222

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télé-recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - adressée au Comptable public,
- notifiée à la CAF

Fait à Sevrans, le 2 août 2019

Le Maire,

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 AOUT 2019
- publié le : 12 AOUT 2019



Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

N°2019/223	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------	---

Service émetteur : Maison de quartier Edmond Michelet

Objet : La CAF de la Seine-Saint-Denis s'engage à participer financièrement aux dépenses de fonctionnement des projets de sorties familiales et/ou de projets jeunes de la Maison de quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

CONSIDERANT la participation de la CAF au financement de ce dispositif et le projet de convention,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec la CAF de la Seine-Saint-Denis, 93024 Bobigny, représentée par Monsieur Tahar Belmounès, une convention pour le financement des projets de sorties familiales et/ou de projets jeunes se déroulant du 1^{er} Janvier 2018 au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 : **DIT** que la CAF procédera au paiement de la subvention de l'aide aux sorties familiales et/ou projets jeunes de l'année 2018, sur présentation des pièces demandées pour la réalisation du projet, dans la limite du montant maximal retenu par elle, à savoir 7 125 euros, soit 5 884 euros pour les sorties familiales et/ou 1 241 euros pour les projets jeunes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télé-recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - adressée au Comptable public,
- notifiée à la CAF,

Fait à Sevrans, le 2 août 2019

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 AOUT 2019
- publié le : 12 AOUT 2019

Le Maire


Stéphane BLANCHET